

Art. 3. L'allocation qui fait l'objet de la présente loi sera couverte au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

100. — 28 MARS 1870. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Belgrade, commune de Flawinne (Namur), est érigée en succursale. — Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (Monit. du 31 mars 1870.)

101. — 28 MARS 1870. — Arrêté royal portant : A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la cure de seconde classe établie à Baronville sera supprimée et l'église de cette localité sera érigée en succursale. — Un traitement de 950 francs sera attaché à ladite église. A dater du même jour, la succursale qui existe à Beauraing sera supprimée et l'église de cette commune sera érigée en cure de seconde classe. — Un traitement de 1,365 francs sera attaché à cette dernière église. (Monit. du 31 mars 1870.)

102. — 28 MARS 1870. — Arrêté royal par lequel la réunion des concessions houillères de Strépy-Bracquignies et de Thieu-Ville et Gottignies est approuvée. En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession sous le nom de Strépy et Thieu, d'une étendue de 3,070 hectares, dépendante des communes de Strépy, Trivières, Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies, et délimitée conformément au plan annexé à l'arrêté. (Monit. du 1^{er} avril 1870.)

103. — 28 MARS 1870. — LOI contenant le budget du ministère de la guerre

pour l'exercice 1871 (1). (Moniteur du 2 avril 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1871, à la somme de trente-six millions huit cent soixante et onze mille fr. (fr. 36,871,000), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à prélever sur les crédits ouverts aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du budget, les sommes nécessaires pour pourvoir à l'insuffisance de crédit qui pourrait résulter du renchérissement du froment, de la viande et des denrées fourragères, sur les articles 6, 7, 8, 22, 23 et 34.

Art. 3. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire, dans l'intérêt du trésor, d'assurer dans quelques localités le service de la viande par la voie de la régie directe, les déchets, issues, peaux, suif, etc., provenant des bêtes bovines abattues, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et le produit sera porté en déduction du montant des achats de bétail.

Art. 4. Le ministre de la guerre est autorisé à disposer, jusqu'à concurrence d'une somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), des excédants que laissera éventuellement le budget de l'exercice 1871 de son département, pour l'affecter à l'amélioration du casernement des troupes.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 521-524. Rapport. Séance du 10 mars 1870, p. 559-562.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1870, p. 599-606.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 mars 1870, p. 25.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1870, p. 216-218.

Budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1871.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	425,810 »
Art. 2. Traitements des employés civils	153,910 »	900 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au département de la guerre.	16,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	175,000 »	
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général.	850,088 25	»	1,346,060 95
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places.	324,472 20	»	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	171,500 50	»	
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitements des officiers de santé.	254,457 »	1,000 »	921,410 »
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	538,498 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	127,455 »	»	
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie.	12,025,525 »	»	20,915,971 »
Art. 13. Id. de la cavalerie.	3,484,446 »	»	
Art. 14. Id. de l'artillerie.	4,061,000 »	»	
Art. 15. Id. du génie.	919,000 »	»	
Art. 16. Traitement et solde du bataillon d'ad- ministration	428,000 »	»	
(Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme com- pteront, pour toutes leurs allocations, au corp- où ils se trouvent en subsistance.)			
CHAPITRE V.			
ÉCOLE MILITAIRE ET ÉCOLE DE GUERRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves de l'école militaire; école de guerre.	205,000 »	»	234,000 »
Art. 18. Dépenses d'administration	29,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établisse- ments.	49,173 »	825 »	850,000 »
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	800,000 »	»	
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	700,000 »
CHAPITRE VIII.			
PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain et viande	4,437,329 »	»	9,039,319 »
Art. 23. Fourrages en nature	2,962,000 »	»	
Art. 24. Casernement des hommes	641,000 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	100,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	75,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	58,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	685,990 »	»	
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires. . .	108,126 20	773 80	138,900 »
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	93,026 14	2,973 86	96,000 »
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget	16,829 05	»	16,829 05
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie. .	2,167,000 »	»	2,167,000 »
Total général du budget. fr.	36,690,027 34	181,472 66	36,871,500 »